

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°21-2025

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
2 PLACE DE LA MAIRIE REMIGNY

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2025 de Monsieur **Clément MORIN** pour le compte
de l'entreprise **BFCL CITEOS**, ZA artisanale des Bruottées 21200 VIGNOLLES (03 80 20
09 70) qui, dans le cadre des travaux d'installation d'une borne de recharge électrique
(IRVE), souhaite que pour la **période du 15 au 22 septembre 2025**, une partie du parking de
la place de la mairie, fasse l'objet d'une interdiction temporaire de stationner afin de procéder
aux travaux nécessaires à l'installation de cette borne de recharge électrique.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : du 15 au 22 septembre 2025 à compter de 7 heures, le stationnement de tous
véhicules sera interdit sur une partie du parking 2, place de la mairie à REMIGNY, à hauteur
du chantier délimité par l'entreprise **BFCL CITEOS**.

Article 2 : la vitesse sera limitée à 30 km/heures à l'approche du chantier et sur le parking.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BFCL CITEOS**.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou
autres matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront
réalisés par le demandeur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le
présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 11 septembre 2025

Le maire de REMIGNY
Pierre PAYEBIEN

Copie à : brigade de proximité de Chagny -
Entreprise **BFCL CITEOS**

